

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 16 juillet 2020

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : Mme WALIDI-ALAOUI

Convocation envoyée le 9 juillet 2020

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de présents participant au vote : 83

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 2

Membres présents :

M. Dominique GRIMPRET	M. Marien LOVICH	Mme Laurence GOBET
M. Lionel SANCHEZ	Mme Nadjoua BELHADEF	M. Jean DUBUET
M. Nicolas SCHOUTITH	M. Hamid EL HASSOUNI	M. Patrick CHAPUIS
M. Thierry FALCONNET	Mme Dominique MARTIN-GENDRE	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
Mme Brigitte POPARD	M. Antoine HOAREAU	M. Gaston FOUCHERES
M. Patrick AUDARD	Mme Danielle JUBAN	M. José ALMEIDA
M. Léo ACHAMBRE	M. Benoît BORDAT	Mme Céline TONOT
Mme Hana WALIDI-ALAOUI	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	Mme Valérie GRANDET
M. Guillaume RUET	M. Jean-Philippe MOREL	M. Nicolas BOURNY
Mme Marie-Claire TERRIER	Mme Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Samuel LONCHAMPT	M. Christophe BERTHIER	Mme Catherine PAGEAUX
Mme Bénédicte PERSON-PICARD	Mme Françoise TENENBAUM	M. Didier RELOT
M. Gérard HERRMANN	M. Georges MEZUI	M. Jean-Claude GIRARD
Mme Dominique BEGIN-CLAUDET	Mme Laurence FAVIER	M. Patrick BAUDEMMENT
M. François REBSAMEN	M. Massar N'DIAYE	M. Remi DETANG
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Lydie PFANDER-MENY	Mme Catherine GOZZI
M. François DESEILLE	M. Jean-François COURGEY	M. Philippe SCHMITT
Mme Océane CHARRET-GODARD	M. Emmanuel BICHOT	Mme Isabelle PASTEUR
M. Philippe LEMENCEAU	Mme Caroline JACQUEMARD	M. Jean-François DODET
Mme Kildine BATAILLE	M. Stéphane CHEVALIER	Mme Céline RABUT
M. Christophe AVENA	M. Laurent BOURGUIGNAT	M. Frédéric GOULIER
Mme Claire TOMASELLI	M. Bruno DAVID	M. Philippe BELLEVILLE
M. Denis HAMEAU	Mme Laurence GERBET	M. Adrien GUENE
Stéphanie VACHEROT	Mme Claire VUILLEMIN	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Pierre PRIBETICH	Mme Stéphanie MODDE	M. Cyril GAUCHER
Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Olivier MULLER	Mme Stéphanie GRAYOT-DIRX
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Karine HUON-SAVINA	M. Stéphane WOYNAROSKI
Mme Christine MARTIN	M. Patrice CHATEAU	.

Membres absents :

Mme Monique BAYARD

Mme Céline RENAUD pouvoir à M. Emmanuel BICHOT

M. Jacques CARRELET DE LOISY pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET

OBJET : Hydrogène – Dijon Métropole Smart Energy - délibération de principe sur les opérations en cours

Tout d'abord, par délibération du 6 avril 2019, Dijon métropole, sur le fondement de l'article L. 2253-1 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») permettant aux EPCI de constituer avec un opérateur privé une société par actions simplifiée (ci-après « SAS ») dédiée aux énergies renouvelables (ci-après « ENR »), a approuvé le principe de la création de la société DIJON METROPOLE SMART ENERGHY (« DMSE ») ainsi que la prise de participation de la métropole dans le capital de cette société.

DMSE a ainsi été constituée en vue de promouvoir ou de créer tout projet en lien avec la production d'ENR par des installations situées sur leur territoire de DIJON METROPOLE ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire. Plus précisément, la Société a pour objet la création d'une station à hydrogène, grâce notamment à l'électricité fournie par l'incinérateur de Dijon, laquelle sera utilisée pour alimenter des Bennes à Ordures Ménagères ou d'autres véhicules

Le montant initial du capital social de la société a été fixé à cent mille (100 000) euros et divisé en cent mille (100 000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, libérées intégralement à la souscription.

A ce jour, le capital et les droits de vote ont été répartis entre les deux associés fondateurs comme suit :

- 49% pour DIJON METROPOLE ;
- 51% pour ROUGEOT ENERGIES INVEST.

Au regard des objectifs de la société et des actions à mettre en œuvre en vue de son développement et notamment participer au projet industriel de la transition énergétique du territoire métropolitain, il est apparu nécessaire aux associés fondateurs de renforcer les fonds propres de la Société et d'ouvrir son capital social.

KEOLIS, acteur de projets de transition énergétique et acteur de la mobilité répond à cette logique au regard de son savoir-faire et de ses compétences.

En conséquence, et afin de permettre l'entrée au capital de ce nouvel actionnaire et permettre la mise en œuvre du projet, il est prévu une augmentation de capital.

KEOLIS va ainsi souscrire à une augmentation de capital en numéraire d'un montant total de soixante mille (60.000) euros par émission de dix mille (10.000) actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro augmentée d'une prime d'émission de cinq (5) euros par action portant le capital de cent mille (100.000) euros à cent-dix mille (110.000) euros.

A l'issue de la prise de participation de KEOLIS, le capital de la Société sera réparti comme suit :

	Nombre d'actions	Droit de vote (%)
ROUGEOT ENERGIE	51.000	46,36%
DIJON METROPOLE	49.000	44,55%
KEOLIS	10.000	9,09%
TOTAL	110.000	100%

Afin de permettre l'intégration de ce nouvel actionnaire, et au regard des statuts de la société ainsi que du pacte d'actionnaires, il est également nécessaire pour Dijon métropole de renoncer à se prévaloir de la clause anti-dilution prévue à l'article 10.2 du pacte d'associés de la Société, mais également de renoncer à se prévaloir de son droit de préférence quant à la souscription des nouvelles actions.

Ensuite et postérieurement à l'intégration du nouvel actionnaire, les associés se sont rapprochés afin d'étudier les modalités de financement des premiers investissements structurants et notamment de permettre à la société de procéder, dès juillet 2020, à la commande du premier électrolyseur relatif au Projet Hydrogène Nord.

A cet effet, il a été notamment convenu la mise en place d'une avance en compte courant d'associés, conformément à l'article L. 1522-4 du Code général des collectivités territoriales, de la part de DIJON METROPOLE de 1.900.000 euros. Cette avance, devra être remboursée par DMSE dès obtention des capitaux par la société et en tout état de cause dans un délai maximal de deux ans, à défaut, celle-ci sera convertie en capital.

Enfin et en conséquence, il est donc demandé au Conseil métropolitain :

- d'approuver le principe de l'entrée au capital de la société DMSE de KEOLIS ;
- d'approuver une augmentation de capital en numéraire d'un montant total de soixante mille (60.000) euros par émission de dix mille (10.000) actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro augmentée d'une prime d'émission de cinq (5) euros par action, intégralement souscrite par KEOLIS ;
- d'approuver, en conséquence, l'augmentation de capital de la société de cent mille (100.000) euros à cent-dix mille (110.000) euros ;
- d'approuver la renonciation, pour Dijon métropole, à se prévaloir de la clause anti-dilution prévue à l'article 10.2 du pacte d'associés de la Société, mais également de renoncer à se prévaloir de son droit de préférence quant à la souscription des nouvelles actions ;
- d'approuver l'avance en compte courant d'un montant de UN MILLION NEUF CENT MILLE (1.900.000) euros qui sera consentie par DIJON METROPOLE à DMSE ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant à signer les nouveaux statuts de DMSE conformément au projet figurant en annexe de la présente délibération, étant précisé que Monsieur le Président ou son représentant pourra y apporter des modifications de détail en vue de finaliser ce document ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer une nouvelle version du pacte d'actionnaires, sauf si ce pacte devait contenir de nouveaux engagements significatifs pour DIJON METROPOLE et la future convention d'apport en compte courant d'associés ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à la gouvernance de la société.

Vu les articles L. 5217-2 et L.2253-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 211-2 et L. 314-28 du Code de l'énergie ;

Vu les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce ;

Vu les statuts de DIJON METROPOLE SMART ENERGHY ;

Vu le Pacte d'actionnaires conclu entre ROUGEOT ENERGIES INVEST et DIJON METROPOLE ;

Vu le nouveau projet de statuts DIJON METROPOLE SMART ENERGHY joint en annexe ;

LE CONSEIL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE :**

- **d'approuver** le principe de l'entrée au capital de la société DMSE de KEOLIS
- **d'approuver** une augmentation de capital en numéraire d'un montant total de soixante mille (60.000) euros par émission de dix mille (10.000) actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro augmentée d'une prime d'émission de cinq (5) euros par action, intégralement souscrite par KEOLIS ;
- **d'approuver** l'augmentation de capital de la DMSE de cent mille (100.000) euros à cent-dix mille (110.000) euros ;
- **d'approuver** la renonciation, pour DIJON METROPOLE, à se prévaloir de la clause anti-dilution prévue à l'article 10.2 du pacte d'associés de la Société, mais également de renoncer à se prévaloir de son droit de préférence quant à la souscription des nouvelles actions ;
- **d'approuver** l'avance en compte courant d'un montant de UN MILLION NEUF CENT MILLE (1.900.000) euros qui sera consentie par DIJON METROPOLE à DMSE et remboursable ou convertible dans un délai de maximum de deux ans ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant à signer les nouveaux statuts de DMSE conformément au projet figurant en annexe de la présente délibération, étant précisé que Monsieur le Président ou son représentant pourra y apporter des modifications de détail en vue de finaliser ce document ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer une nouvelle version du pacte d'actionnaires et la future convention d'apport en compte courant d'associés ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à la gouvernance de la société.

SCRUTIN : POUR : 73

CONTRE : 0

DONT 2 PROCURATION(S)

ABSTENTION : 12

NE SE PRONONCE PAS : 0